



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trois novembre à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrandes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 27 octobre 2025

Nombre de conseillers : 10

Nombre de présents : 10

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0

Nombre de votants : 10

Étaient présents :

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoints

BAIN Guillaume, BLUSSON Nicolas, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MASSAS Jean-Christophe, MICHAUX Dany et

PERY Cécile, conseillers.

◆ ATTRIBUTION D'UNE AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE

Délibération prise à huis clos afin de préserver l'anonymat des familles

Aide financière pour des frais de cantine et garderie d'un montant de 481.92 €

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les communes

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les membres du conseil municipal sont informés que 2 foyers rencontrent des difficultés financières.

Au vu de l'exposé de monsieur le maire, il est proposé au conseil municipal d'accorder une aide exceptionnelle qui sera versée directement au SIRIS afin d'apurer tout ou partie des dettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- accepte d'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de 131.92 € au foyer 1 et de 350.00 € au foyer 2.

- indique que l'aide sera versée directement au SIRIS afin d'apurer tout ou parti des dettes en cours.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe MASSAS

Pour extrait conforme,
Ingrandes, le 3 novembre 2025
Le Maire,
Éric POILANE

